

période de transition vers un Sénat élu, qui, lui, recourrait vraisemblablement plus volontiers au veto suspensif.

Comme la conversion du veto absolu actuel en veto suspensif transformerait les pouvoirs du Sénat, elle ne saurait se faire sans modification constitutionnelle entraînant la procédure générale de modification. On nous a fait remarquer cependant que le Sénat pourrait, sans diminuer ses pouvoirs constitutionnels, adopter une procédure qui rendrait, à toutes fins utiles, l'exercice du droit de veto absolu équivalent à celui du droit de veto suspensif.

Cette procédure comporterait les étapes suivantes. Sur motion d'un sénateur, adoptée à la suite du débat auquel elle devrait donner lieu, l'étude en Sénat d'un projet de loi, quelle qu'en soit la nature, serait ajournée. Le Règlement du Sénat a déjà prévu cette procédure. En ajournant un débat, le Sénat signifierait au gouvernement qu'il veut prendre le temps de négocier des amendements législatifs. Une fois les points litigieux résolus, le débat sur le projet de loi pourrait reprendre et procéder normalement. Bien entendu, le Sénat devrait finalement approuver le projet de loi pour qu'il puisse entrer en vigueur.

Cette procédure fonctionnerait au mieux si tous les députés et sénateurs en connaissaient les règles, c'est-à-dire les circonstances où on peut l'invoquer, le délai pour chaque catégorie de projets de loi (si ce délai ne peut faire l'objet d'une décision particulière pour chaque projet de loi) et d'autres questions connexes. On pourrait intégrer cette procédure au Règlement du Sénat, pour lui donner un caractère encore plus officiel, ou l'édicter par une loi fédérale exigeant le consentement des deux chambres. Une telle loi aurait l'avantage d'indiquer sans équivoque que la procédure adoptée est acceptée par les deux chambres, bien que le Sénat ne soit pas constitutionnellement lié par elle.

Le recours au veto suspensif n'éliminerait pas l'étude dite préliminaire des projets de loi. Il s'agit d'une procédure des plus commodes, qui permet au Sénat, s'il le veut, d'entreprendre l'étude de la teneur d'un projet de loi avant qu'il n'ait fait l'objet de la troisième lecture à la Chambre des communes. Le Sénat peut ainsi fournir son apport législatif sans formellement modifier le projet et sans risquer l'affrontement. Il y parvient en communiquant ses vues aux Communes de façon non officielle. L'étude préliminaire des projets de loi devrait être maintenue. Y recourir pourrait donner plus de temps pour résoudre des divergences avec les Communes et pour éviter éventuellement l'exercice du veto suspensif. Dans un Sénat élu comme celui que nous proposons, l'étude préliminaire deviendrait encore plus importante vu le temps limité dont le Sénat disposerait pour se prononcer sur un projet de loi.

Le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires recommandait, dans son quatrième rapport au Parlement (1980), que «toute la législation déléguée non assujettie à la procédure d'affirmation obligatoire» (c'est-à-dire non entérinée par les deux chambres avant son entrée en vigueur) «puisse être révoquée sur résolution de l'une ou l'autre chambre et que l'exécutif ne puisse établir à nouveau le même texte avant une période de six mois à compter de la date de la révocation». Le Comité mixte permanent estimait, pour sa part, que cette procédure, qui nécessiterait